

est nommé pour au plus cinq ans et les autres membres du conseil sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1361-93 du 22 septembre 1993, monsieur Pierre Jadoul était nommé membre et vice-président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, qu'il a démissionné en date du 20 janvier 1995 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée au Tourisme:

QUE monsieur François Noël, associé-syndic dans la firme Raymond Chabot Martin Paré, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, en remplacement de monsieur Pierre Jadoul, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur François Noël soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24708

Gouvernement du Québec

Décret 1645-95, 13 décembre 1995

CONCERNANT l'acquisition de véhicules d'intervention d'urgence, d'équipements accessoires et d'articles de lutte contre les incendies et la location d'espaces par les municipalités de Blanc-Sablon et Cap-aux-Meules de même que la participation de celles-ci à des plans de mesures d'urgence sur le site d'aéroports fédéraux

ATTENDU QUE les municipalités de Blanc-Sablon et de Cap-aux-Meules sont disposées à acquérir du ministère des Transports du Canada un véhicule d'interven-

tion d'urgence, des équipements accessoires et des articles de lutte contre les incendies (ci-après «l'équipement»);

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Canada propose de céder l'équipement, à certaines conditions, à ces municipalités pour la somme d'un dollar;

ATTENDU QUE ces municipalités veulent louer, pour un terme n'excédant pas deux ans, des espaces du ministère des Transports sur le site des aéroports, entre autres, pour y entreposer l'équipement;

ATTENDU QUE ces municipalités sont appelées à participer à un plan de mesures d'urgence pour l'aéroport élaboré en collaboration avec le ministère des Transports du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes, du ministre des Affaires municipales et du ministre des Transports:

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

— les ententes relatives à l'achat de l'équipement entre le ministère des Transports du Canada et les municipalités de Blanc-Sablon et de Cap-aux-Meules;

— les ententes de location d'espaces sur le site des aéroports entre le ministère des Transports du Canada et chacune de ces deux municipalités;

— les ententes que constituent les plans de mesures d'urgence pour les aéroports auxquels participent ces deux municipalités et qui sont élaborés en collaboration avec le ministère des Transports du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24707